

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

---

Direction générale des relations extérieures  
Direction de la politique commerciale générale

— Div. 1 —

**PRODUITS NON LIBERES PAR LES ETATS MEMBRES**

**A L'EGARD DES PAYS TIERS**

à la date du 15 juin 1967

**PRODUITS NON LIBERES PAR LES ETATS MEMBRES  
A L'EGARD DES PAYS TIERS**

à la date du 15 juin 1967

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans le tableau suivant sont repris les produits qui sont soumis à des restrictions quantitatives à l'importation dans les Etats membres de la C.E.E. en provenance des pays tiers - à l'exception des pays à commerce d'Etat - à la date du 15.6.1967.

Ce tableau est établi sur la base des listes négatives en vigueur dans les Etats membres.

Ces listes se différencient non seulement selon les produits mais également selon les zones économiques auxquelles les restrictions s'appliquent.

La répartition en zones économiques retenue par les Etats membres est la suivante :

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne applique aux pays tiers (pays à commerce d'Etat exclus) deux listes :

- Liste négative A : (pays ex O.E.C.E. et assimilés) appliquée aux pays suivants : Algérie, Autriche, Burundi, Caméroun, Centre Afrique Rép., Chypre, Congo Brazzaville, Congo Kinshasa, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Espagne, Gabon, Gambie, Grèce, Haute Volta, Irlande, Islande, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mali, Malte, Maritanie, Niger, Nigeria, Norvège, Ouganda, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Trinidad et Tobago et Turquie.

Les produits compris dans cette liste sont soumis à des restrictions quantitatives à l'égard de tous les pays tiers.

- Liste négative B : (pays G.A.T.T. et assimilés) appliquée aux pays suivants : Afghanistan, Andorra, Arabie Séoudite, Argentine, Australie, Bahrein, Birmanie, Bolivie, Boutan, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine Nat., Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Am., Ethiopie et Eryt., Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mascat et Oman, Mexique, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, R.A.U., Rép. Dominicaine, Salvador, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Vatican, Vénézuéla, Vietnam-Sud, Yémen et Yougoslavie.

Les produits repris dans cette liste sont ceux de la liste A + certains produits industriels.

BENELUX

Le Benelux applique aux pays tiers (pays à commerce d'Etat exclus) deux listes :

- Liste négative G.A.T.T. : appliquée à tous les pays tiers. Les produits compris dans cette liste sont soumis à des restrictions quantitatives à l'importation de toutes provenances.
- Liste négative supplémentaire Japon : comprend certains produits contingentés uniquement à l'égard du Japon.

FRANCE

La France applique aux pays tiers (pays à commerce d'Etat exclus) deux listes :

- Liste négative ex O.E.C.E.-dollar : appliquée à tous les pays faisant partie de l'O.C.D.E., excepté le Japon, ainsi qu'aux pays suivants : Bahrein, Ghana, Koweït, Nixeria, Malaisie, Finlande et Yougoslavie.

Les produits figurant sur cette liste sont soumis à des restrictions quantitatives à l'importation de toute provenance. Quelques produits ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives en provenance des pays ex O.E.C.E., mais seulement en provenance des Etats-Unis et du Canada (en particulier : ex O4.05 les oeufs et le jus d'ananas ex 20.07 B III). Ils sont indiqués dans une foot-note.

Les produits qui sont soumis à des restrictions quantitatives, seulement en provenance de Hong-Kong et du Macao, figurent dans l'annexe II.

- Liste négative "certains pays" : (pays G.A.T.T. et assimilés) appliquée aux pays suivants : Afghanistan, Arabie Séoudite, Argentine, Australie, Boutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie et Erythrée, Formose, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, R.A.U., Rép. Dominicaine, Salvador, Soudan, Syrie, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela et Yémen.

Cette liste comprend les produits figurant sur la liste ex O.E.C.E.-dollar + certains produits.

Le Laos et le Sud-Vietnam bénéficient de la libération "Tous pays".

A noter que les importations en provenance des pays de la zone franc sont libérées. Il s'agit des pays suivants : Algérie, Cambodge, Caméroun, Rép. Centre-Africaine, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Gambie, Guinée, Haute Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo et Tunisie.

ITALIE

L'Italie applique aux pays tiers (pays à commerce d'Etat exclus) deux listes :

- Liste négative "Tabella A Import" : appliquée à tous les pays tiers, sauf le Japon.

Les produits figurant dans cette liste sont soumis à des restrictions quantitatives à l'importation de toute provenance.

Quelques produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives en provenance des pays ex O.E.C.E., mais seulement en provenance de la zone dollar (ex 15.07 huile de soja et ex 33.01 huiles essentielles d'agrumes) sont indiqués dans une foot-note. Les pays suivants sont considérés comme faisant partie de la zone dollar : Etats-Unis, Canada, Bolivie, Brésil,

Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Cuba, Rép. Dominicaine, Equateur, Formose, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Salvador, Syrie, Uruguay et Venezuela.

A l'égard de Formose et d'Israël, l'Italie applique en outre quelques restrictions additionnelles qui figurent dans l'annexe II.

- Liste négative Japon : Cette liste comprend les produits de la "Tabella A Import" + certains produits contingencés seulement à l'égard du Japon.

---

Dans le tableau ci-joint les produits qui ne sont pas marqués d'un astérisque sont soumis à des restrictions quantitatives à l'importation de tous pays tiers.

Les produits qui sont marqués d'un astérisque (\*) sont soumis à des restrictions quantitatives uniquement à l'égard de certains pays ou groupe de pays tiers, à savoir :

- en République fédérale d'Allemagne : les pays de la liste négative B
- au Benelux : le Japon
- en France : les pays de la liste négative "certains pays"
- en Italie : le Japon.

Les dispositions qui s'éloignent de ce schéma dans des cas particuliers sont indiquées dans une foot-note.

Dans l'annexe I sont repris des produits figurant dans les listes négatives, mais bénéficiant d'un régime particulier de libération (T.L.A. pour l'Allemagne, licence automatique pour l'Italie).

Dans l'annexe II sont repris les produits soumis à des restrictions quantitatives : pour la France à l'égard de Hong-Kong et de Macao, pour l'Italie à l'égard d'Israël et de Formose.

A N N E X E S

- I. A. République fédérale d'Allemagne : produits soumis au régime T.L.A. en provenance des pays tiers à l'exclusion des pays à commerce d'Etat.
- B. Italie : produits soumis au régime de la licence automatique en provenance des pays auxquels la "Tabella A Import" est appliquée.
- C. Italie : produits soumis au régime de la licence automatique en provenance du Japon.
  
- II. A 1. France : produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Hong-Kong.
- A 2. France : produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Macao.
- B 1. Italie : produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance d'Israël.
- B 2. Italie : produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Formose.
- B 3. Italie : produits dont l'importation est soumise à autorisation spéciale.

ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		BENELUX	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
01.04 19	- Ovins vivants, autres que les reproducteurs de race pure : - 1) Animaux de rapport - 2) Animaux destinés à l'abattage MO	01.01 * 01.04 A I b	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants (4) Animaux vivants des espèces ovine et caprine domestiques : - autres ovins			01.01 A II a ex A III	- Poulains destinés à la boucherie (1) - Poulains autres (1)
02.01 ex 51 ex 55 ex 99	- Viande de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée MO - Viande de l'espèce ovine congelée MO - Abats comestibles d'ovins MO	ex 02.01 A I a A ex IV a 1 ex B *	- Viandes des espèces chevaline, asine et mulassière : domestiques (4) - Viandes de l'espèce ovine domestiques - Abats autres que des espèces bovine et porcine domestiques			02.01 A I	- Viande de poulains, fraîche ou réfrigérée (1)
02.06 ex 60 ex 99/2	- Viande de l'espèce ovine MO - Abats comestibles d'ovins MO					ex 02.06	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées à l'exclusion des viandes porcines et bovines (1) (2)
03.01 ex 35	- Carpes, fraîches (vivantes ou non) ou réfrigérées	ex 03.01 A I B I B ex II	Poissons frais, réfrigérés ou congelés, d'eau douce : - truites Poissons, frais de mer : - Entiers, décapités ou tronçonnés (5) - Filets de thon autres que congelés	ex 03.01 *	- Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés, à l'exclusion du thon et du saumon	ex 03.01 A II B C	- Anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées - Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, à l'exclusion de 28 variétés dont les esprots et les éperlans (3) - Foies, oeufs et laitances des poissons dont il est question au ex 03.01 B (3)
03.02 12 44 45	Poissons, simplement salés.. ou séchés : Filets : - de harengs Autres - harengs, entiers - harengs décapités ou tronçonnés	ex 03.02 A I ex a * A I b 2 A I ex c * A II a 2 A II b 1 * A II b 2 * A II b 2 * ex y B I * B II a 2 B II b * B II ex c * C I *	Poissons simplement salés ou en saumure : - Harengs non salés et pilchards - autres morues, y compris stockfish et klipfish - sardines et autres : autres que sardines et le haddock - autres filets de morues - autres filets : de saumons salés - autres filets : de flétans - autres que les filets de harengs salés ou en saumure sardines, haddock Fumés : - Harengs - autres morues, y compris stockfish et klipfish - Flétans - autres que les sardines et haddock - Farines de poissons			ex 03.02	- Harengs, filets de harengs, foies, oeufs et laitances de harengs, simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés (3)

(1) libéré par les Pays-Bas

(2) libéré par la Belgique

(3) libéré par la Belgique si destiné à l'industrie

(4) les chevaux destinés à la boucherie ne sont pas libérés ex OECE-dollar du 1.9 au 31/12

(5) bars, soles, turbots et barbues (BICL) sont libérés ex OECE-dollar

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
04.01 11 15 20  50	Lait - Lait entier - Lait écrémé - Babeurre, lacto-sérum, lait caillé, képhir, yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires - Crème de lait	04.01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés	04.01	Lait et crème de lait frais non concentrés ni sucrés	04.01	Lait et crème de lait frais non concentrés ni sucrés (2)
		ex 04.03	Beurre à l'exception du beurre de lère qualité				
		ex 04.05 *	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, conservés, séchés ou sucrés :				
		B II a	- autres oeufs complets - blanc et jaune - même en morceaux ou en poudre (3)				
		B II b2	- jaunes d'oeufs sucrés (3)				
		ex 04.06 *	Miel naturel				
		ex 05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs :				
		ex B	- autres : spermes d'animaux				
		ex 06.01	Bulbes, oignons, tubercules etc.				
		B	- en végétation ou en fleur(4)				
06.02 51/1	Autres plantes et racines vivantes... etc. - Pommiers et toutes formes provenant de plants de semis et en grains	ex 06.02	Autres plantes et racines vivantes etc. :				
ex 55	- Azalea indica fleuries ou en boutons	B	- Plants de vigne, greffés ou racinés				
ex 57	- Autres azalées fleuries ou en boutons	C II b2	- Plantes de serre chaude ou de serre froide : fleuries ou en boutons				
06.03 11 12 13 19	Fleurs et boutons de fleurs, coupés... etc. - Oeillets - Roses - Fleurs à oignons - Autres	06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements etc.			06.03 A	- Fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements, frais (5)
	(1) libéré par l'UEBL (2) libéré par les Pays-Bas et la Belgique (3) non libéré aussi à l'égard des U.S.A. et du Canada (4) les sansevérias sont libérées ex-OECE-dollar (5) libéré par les Pays-Bas						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
07.01	Légumes et plantes potagères, frais ou réfrigérés	ex 07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés			07.01	
14	- Tomates	A II	- Pommes de terre de primeurs			A II	- Pommes de terre autres que de semence à l'état frais ou réfrigérés (1) (2)
25	- Pommes de terre de semence	A III	- Autres pommes de terre			B I	- Choux-fleurs (1) (3) (2)
26	- Pommes de terre précoces	B I	- Choux-fleurs			B II	- Autres choux, à l'état frais ou réfrigérés, à l'exclusion des choux de Bruxelles (1)(2)(3)
27	- Autres pommes de terre de consommation	C	- Epinards			C	- Epinards à l'état frais ou réfrigérés (1) (3) (2)
30	- Pommes de terre autres que celles destinées à la fabrication de la féculé et de produits de transformation destinés à l'alimentation humaine et de flocons de pommes de terre	D I	- Laitues pommées			D I	- Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigérées, à l'exclusion de chicorées, witloof (1) (2)
41	- Choux-fleurs	D II b	- Autres : salades			F I )	- Pois et haricots à l'état frais ou réfrigérés (1) (2) (3)
51	- Laitues pommées dites Kopfsalat	F II	- Haricots			F II )	- Carottes à l'état frais ou réfrigérés (1) (2) (3)
52	- Chicorées frisées	F III	- Autres légumes à cosse			H	- Oignons à l'état frais ou réfrigérés (1) (2) (3)
71	- Haricots (espèces dites Phaseolus)	G ex II	- Carottes			I J I	- Poireaux à l'état frais ou réfrigérés (1) (3)
81	- Petits concombres en assortiment comprenant au moins 7 pièces au Kg	H	- Oignons, échalottes et aulx			M	- Tomates à l'état frais ou réfrigérées (1) (2) (3)
85	- Autres (concombres Schlaugen gurken) concombres à peler, concombres pour salade	L	- Artichauts			S II	- Céléris (1) (3)
		M	- Tomates				
		ex N	- Câpres				
		O	- Concombres et cornichons				
		P	- Champignons et truffes				
		S I	- Aubergines, courgettes et similaires				
		07.02	Légumes et plantes potagères à l'état congelé				
		ex 07.04	Légumes et plantes potagères desséchés etc.				
		A	- Oignons				
		B II	- Pommes de terre (à l'exclusion des produits du n° 11.05)				
		B ex III	- Autres : autres à l'exclusion des olives				
07.05							
11	- Haricots destinés à l'ensemencement						
21	- Féveroles (vicia faba var. minor)						
22	- Fèves (vicia faba var. megalosperma)						
31	- Pois destinés à l'ensemencement						
41	- Pois fourragères						
		ex 08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, etc.	ex 08.01	Dattes, bananes, ananas, etc.		
		B	- Bananes	ex A	- Dattes, autres que ceux confectionnés en emballages de 500 gr. ou moins		
		C	- Ananas	B	- Bananes		
				ex 08.03			
				ex B	- Figues sèches autres que celles confectionnées en emballages de 500 gr ou moins		

(1) libéré par les Pays-Bas  
(2) libéré pendant une certaine période par l'UEBL  
(3) libéré si destiné à l'industrie



A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer :						
11	- Graines de betteraves à sucre						
12	- Graines de rutabagas						
18	- Graines de betteraves fourragères ou d'autres racines fourragères						
27 *	- Graines de trèfles blancs (trifolium repens)						
	Graines :						
41	- de ray-grass anglais						
42	- de ray-grass d'Italie						
45	- de ray-grass de Westerwold						
46 *	- de fromental (ray-grass français)						
47	- de fléole des prés (Timothée)						
48 *	- de dactyle pelotonné						
53	- de fétuque des prés (Festuca pratensis)						
54	- de fétuque rouge (Festuca rubra)						
12.04		12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; canne à sucre	ex 12.04 A ex II	- Autres betteraves à sucre à l'exclusion de celles destinées à la fabrication des succédanés du café	ex 12.04 A	- Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre
19	- Betteraves à sucre, même en cossettes, autres que fraîches						
		12.05	Racines de chicorée non torréfiées			12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées (1)
		12.06	Houblon (cônes et lupuline)			12.06	Houblon (cônes et lupuline) (1)
				ex 12.08 A	- Caroubes, fraîches ou sèches même concassées ou pulvérisées		
12.10							
ex 95 *	Farine de luzerne, même en granulés						
		ex 13.03	Sucs et extraits végétaux :.. etc.				
		A VI	- de houblon				
		A VII *	- extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires				
		B	- pectine				
		ex 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisses de volaille				
		A I	- de porc destinés à des usages industriels autres que la fabrication des aliments				
	(1) libéré par les Pays-Bas						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		ex 15.03	Stearine solaire; oléostearine; huile de saindoux et oléomargarine, etc.				
		B ex II	- autres non dénommées à l'exclusion de l'oléomargarine				
		ex 15.04	Graisses et huiles de poissons :				
		(1)					
		A ex I et ex II	- Huiles brutes de foies de harengs et huiles de foies de poissons fluides alimentaires et huiles autres que brutes à l'exception de celles de flétan et de morue				
		ex B	- Huiles brutes de harengs et huiles de poissons fluides alimentaires et huiles autres que brutes à l'exception de celles de flétan et de morue				
15.07 (1)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	ex 15.07 (1)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	ex 15.07	Huiles végétales :		
03	- Huile de graines de coton, élaborée, destinée à l'alimentation humaine..... MO	A I b *	- Autres	ex B	- huile de soja		
07	- Huile de faines, de maïs et de pavot, élaborée, destinée à l'alimentation humaine MO	B I b	- Huile de lin	(1) (2)			
13	- Huile d'arachide, élaborée, destinée à l'alimentation humaine MO	ex 1 u	- Huile de soja				
23	- Huile de coco, élaborée, destinée à l'alimentation humaine MO	v	- Huile de pulgère				
27	- Huile de lin, élaborée, destinée à l'alimentation humaine MO	x	- Autres huiles				
37	- Huile de palmiste, élaborée destinée à l'alimentation humaine MO	y	- Autres : autres				
43	- Huile de palme, élaborée, destinée à l'alimentation humaine MO	B I b 2	- Huile de lin				
47	- Huile de colza, huile de navette et huile de graines de moutarde, élaborées, destinées à l'alimentation humaine MO	B II C1					
57	- Huile de soja, élaborée, destinée à l'alimentation humaine MO	ex 2 w					
63	- Huile de soja, élaborée, destinée à l'alimentation humaine MO	y	- Huile de pulgère				
67	- Huile de tournesol, élaborée destinée à l'alimentation humaine MO	z	- Autres huiles				
97	- Autres huiles végétales fixes (par exemple huile de copahu, huile de carthane, huile de bassia, huile de Karité) élaborées, destinées à l'alimentation humaine MO	bb	- Autres : autres				

(1) position à supprimer le 1.7.1967  
(2) non libéré également à l'égard de la zone dollar.

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		ex 15.10 *	Acides gras industriels : - Autres acides gras industriels - Alcools gras industriels	ex 15.10 C II	- Huiles acides de raffinage		
		15.11 *	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérolineuses				
15.12 (1)	Graisses et huiles animales ou végétales, entièrement ou partiellement hydrogénées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :	ex 15.12 (1)	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées : en emballages immédiats - autres <b>autrement présentés</b> - autres				
01	- En emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	A II					
	Autres :	B II					
11	graisses et huiles animales; huile de baleine :						
17	- Sans préparation ultérieure comestible MO						
31	- Autres, destinées à l'alimentation humaine MO						
37	Huile de poissons et autres graisses et huiles animales :						
81	- Sans préparation ultérieure comestible MO						
87	- Autres, destinées à l'alimentation humaine MO						
15.13 (1)	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées :	15.13 (1)	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées			15.13 (1)	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées (2)
10	- Margarine MO						
90	- Autres MO						
				ex 15.17 * (1)	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :		
				A I	- lies ou fèces d'huile		
				ex A II	- pâte de saponification à l'exclusion des pâtes restantes du labourage de l'huile d'olive importées temporairement		
				B I	- terres et charbons décolorants imprégnés de substances grasses		
16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes d'abats ou de sang					16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de porc et des bovins (3)
19/2	- de foie d'ovins MO						
99/2	- autres : d'ovins MO						
	(1) positions à supprimer le 1.7.1967						
	(2) libéré par les Pays-Bas						
	(3) libéré par les Pays-Bas et la Belgique						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
16.02 18/2 40	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : - d'ovins MO - autres : d'ovins MO	ex16.04  D I E ex I	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés ; en récipients, hermétiquement fermés, etc.. - sardines - thons et bonites	ex 16.04 *	- Préparations et conserves de poissons à l'exclusion du caviar et ses succédanés	16.02 B	- Autres préparations et conserves de viandes - sauf pâtés de foies-et autres que de volailles, de porc et de bovins (1)
17.01 11 15 31 32 38	Sucres bruts : - Sucre de canne MO - Sucre de betteraves MO - Sucre candi et farine de sucre candi MO - Sucres en morceaux, en poudre et en plaques MO - Autres sucres de consommation, par exemple, sucre raffiné cristallisé MO	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	17.01	Sucres de betteraves et de canne à l'état solide (3)
17.02 10 34 39 91	Autres sucres, sirops, succédanés du miel, etc. : - Succédanés du miel, Dextrose et sirop d'amidon : autres - Blanc, se présentant sous forme de poudre cristalline même agglomérée - Autres - Jus et sucs obtenus au cours de l'extraction du sucre de betteraves sucrières et de la canne à sucre, sirops de sucre de betteraves et de sucre de canne MO	ex17.02  D ex I D II E F	Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés : - sirop de sucre - autres (sucres intervertis, maltose, levulose, etc.) - succédanés du miel - sucres et mélasses caramélisés	ex 17.02 D I	- Sirops de saccharose	17.02 D	- Autres sucre et sirop : de betteraves et de cannes (3)
17.03 10 30 40 50 80	Mélasses, même décolorés : - décolorés MO autres : - destinés à la fabrication de produits mélassés pour l'alimentation du bétail MO - mélasses de canne dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose destinées à la fabrication de succédanés du café MO - destinés à la fabrication de l'acide citrique MO - autres MO	17.03	Mélasses même décolorées	ex 17.03	- Mélasses, même décolorées à l'exclusion de celles destinées à la fabrication des succédanés du café etc.		
	(1) libéré par les Pays-Bas et la Belgique (2) libéré par l'UEBL (3) libéré par les Pays-Bas						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		ex 17.04 A	Sucreries sans cacao - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre				
17.05 10 ex 50 ex 99	Sucres, sirops et mélasses aromatisés, etc... : - Sucre vanillé et vanillé - Sirops aromatisés ou additionnés de colorant, d'un degré de pureté dépassant 70 degrés MO - Autres d'un degré de pureté dépassant 70 degrés MO	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion de jus de fruits sucrés.... etc.	ex 17.05	- Mélasses aromatisées ou additionnées de colorants à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de succédanés du café et de fourrages mélassés		
18.06 51 59	Cacao et ses préparations : - Glaces alimentaires contenant du cacao - Préparations destinées à la fabrication de glaces alimentaires contenant du cacao						
19.02 10 30 50 91 99	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques, etc.. - Aliments pour enfants y compris les sucres nutritifs pour enfants à base de dextrans - Farines ayant subi un traitement spécial - Poudre pour la préparation de pouding d'entremets sucrés ou autres préparations même additionnées de cacao Autres : - Avec addition de sucre ou de cacao - Sans addition de sucre ou de cacao						
19.03 00	Pâtes alimentaires					19.03	Pâtes alimentaires (1)
						ex 19.07	- Pain de mer (1)
20.01 10 90	- Cornichons en récipients hermétiquement fermés - Autres en récipients hermétiquement fermés, à l'exclusion des olives conservées au vinaigre	20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, etc...				

(1) libéré par la Belgique et les Pays-Bas

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :				
35	- Asperges, seulement avec des têtes	ex A	- Champignons autres que sylvestres				
41	- Choucroute, en récipients d'un contenu net inférieur à 5 kg	C *	- Tomates				
50	- Cornichons en récipients d'un contenu net inférieur à 5 kg	D *	- Asperges				
61	- Petits pois, en récipients d'un contenu net inférieur à 5 kg						
65	- Haricots en récipients d'un contenu net inférieur à 5 kg						
80	- Autres légumes et plantes potagères, même légumes divers, en récipients d'un contenu net inférieur à 5kg à l'exclusion des épinards congelés et des artichauts						
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)				
51	- Cerises						
59	- Autres fruits, plantes et partie de plantes						
20.05	Confitures, marmelades, etc..	20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures etc..., obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre	ex 20.05	Pâtes de dattes, de figues sèches, de raisins, même mélangées avec pâtes d'autres fruits		
10	- Compote de pommes						
95	- Marmelades autres que compote de pommes ou marmelade de prunes, avec addition de sucre ou de sirops, à l'exclusion de la gelée de coings et de la marmelade amère d'oranges						
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, etc...	ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :				
10	- A l'alcool, avec ou sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 4,5 kg à l'exclusion des agrumes, des abricots, des ananas, des pêches, des figues, des cocktails de fruits, des salades de fruits, des marasques en verre d'un contenu net de 226,9 gr ou plus (8 onces) sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	B II	- sans alcool avec addition de sucre en emballages immédiats autres que pamplemousses en tranches ou en morceaux				
27	- Prunes, d'un contenu net de moins de 4,5 kg	B III	- autrement préparés ou conservés en emballages immédiats				
28	- Cerises, d'un contenu net de moins de 4,5 kg						
29	- Fraises, d'un contenu net de moins de 4,5 kg						
31	- Framboises, d'un contenu net de moins de 4,5 kg						
34	- Autres baies, d'un contenu net de moins de 4,5 kg						
38	- Autres fruits, y compris les mélanges, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg, à l'exclusion des figues, de cocktails de fruits et de purée de bananes						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
47 48 49 54 58	De 1 kg ou moins : - Prunes - Cerises, à l'exclusion des cerises pour cocktails de fruits en verres d'un contenu net de 226,9 gr au plus (8 onces) - Fraises - Autres baies - Autres fruits, y compris les mélanges des figues, des cocktails de fruits, des salades de fruits et des purées de bananes Autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg :						
87 88 89 94 98	- Prunes - Cerises - Fraises - Autres baies - Autres fruits, y compris les mélanges de fruits, à l'exclusion des figues, des cocktails de fruits, des salades de fruits et de purées de bananes						
20.07 05 42 85	Jus de fruits, y compris les moûts de raisins ou de légumes ...etc. : d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C - De pommes et/ou de poires D'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C - De pommes ou de poires - Mélanges de jus de pommes et de poires	ex 20.07 A B I * B III * B IV B V B VII	Jus de fruits, y compris les moûts de raisins ou de légumes, non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre : - D'une densité supérieure à 1,33 à 15° C D'une densité inférieure à 1,33 : - de raisins - d'ananas (2) - de pommes ou de poires (4) - de tomates - mélanges (3)	ex 20.07	- Jus de fruits (y compris les moûts de raisins ou de légumes) non fermentés, sans addition d'alcool même avec addition de sucre à l'exclusion des jus de pamplemousses et d'ananas (1)		
		21.01 ex A	- Chicorée torréfiée				
21.07 21 29	Préparations alimentaires n.d.n.c.a. : - Glace alimentaire, contenant du cacao : n° du tarif 18.05.51 - Préparations pour glace alimentaire contenant du cacao : n° du tarif 18.06.59	ex 21.07 B II ex C	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : comprimés et dosettes : - de saccharine - autres à l'exclusion de celles contenant du sucre de produits laitiers de céréales ou de produits à base de céréales	ex 21.07 D II ) ex a ) ex b2)	- Beurre sucré		
	(1) A l'égard des pays ex-OECE à l'exclusion des moûts de dattes et de figues sèches même mêlés avec jus d'autres fruits (2) Non libéré également à l'égard des USA et du Canada (3) Les mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas sont libérés à l'égard de l'ex-OECE-dollar (4) Les jus de pommes libérés	l'Italie applique le régime T.L.A. raisins frais non concentrés et les jus ex-OECE-dollar					

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés même moutés autrement qu'à l'alcool	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même moutés autrement qu'à l'alcool		
22.05	Boissons, liquides alcooliques... etc.	ex 22.05	Vins de raisin frais, moûts de raisins frais moutés à l'alcool (y compris les mistelles)	22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais moutés à l'alcool (mistelles)		
10	- Vins mousseux						
	Autres	A					
	Vins pour la préparation des vins mousseux, titrant:	ex B	- vins mousseux				
36	- 13° ou moins d'alcool acquis		- autres : autres que les vins de liqueur et assimilés d'appellation d'origine contrôlée				
37	- plus de 13° d'alcool acquis						
	Autres :						
	Vins blancs, présentés en récipients content 2 litres ou moins, titrant :						
61	- 13° ou moins d'alcool acquis						
62	- titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis						
	Titrant plus de 15° et pas plus de 18° :						
63	- avec certificat d'origine						
64	- sans certificat d'origine						
	Titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:						
65	- avec certificat d'origine						
66	- sans certificat d'origine						
67	- titrant plus de 22° d'alcool acquis						
	Vins blancs présentés en récipients contenant plus de 2 litres, titrant :						
71	- 13° au moins d'alcool acquis						
72	- titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis.						
	Plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :						
73	- avec certificat d'origine						
74	- sans certificat d'origine						
	Titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:						
75	- avec certificat d'origine						
76	- sans certificat d'origine						
77	- titrant plus de 22° d'alcool acquis						
	Vins rouges et autres vins présentés en récipients contenant 2 litres ou moins, titrant :						
81	- 13° ou moins d'alcool acquis						
82	- plus de 13° et pas plus de 18° d'alcool acquis						
	plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis						
83	- avec certificat d'origine						
84	- sans certificat d'origine						
	Titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:						
85	- avec certificat d'origine						
86	- sans certificat d'origine						
87	- titrant plus de 22° d'alcool acquis						
	Vins rouges et autres vins présentés en récipients contenant plus de 2 litres, titrant :						
91	- 13° ou moins d'alcool acquis						
92	- plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis						
	Titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis:						
93	- avec certificat d'origine						
94	- sans certificat d'origine.						
	Titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis						
95	- avec certificat d'origine						
96	- sans certificat d'origine						
97	- titrant plus de 22° d'alcool acquis						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres				
		ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :				
		A	- Alcool éthylique de moins de 80°				
		C ex I	- Rhum et tafia				
		C IIIa	- Produits visés à la note C1 du présent chapitre				
		C IIIb	- Eaux de vie				
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, présentés en récipients contenant	22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés présentés en récipients				
10	- 2 litres ou moins						
50	- plus de 2 litres						
		ex 23.02	Sons, remoulage et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :				
			autres que de céréales				
23.03	Pulpes de betteraves, bégasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie résidus d'amidonnerie et résidus similaires :						
10	- pulpes de betteraves et autres déchets de sucrerie MO						
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)	ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées pour animaux :				
59	- autres	ex B	- Autres : autres que contenant des céréales ou des produits auxquels le règlement 19, modifié par le règlement 16-64 sont applicables ou autres que ceux contenant des produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A.				
75	- provenant essentiellement de matières organiques						
85	- provenant essentiellement de matières inorganiques MO						
		24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs (1)				
		24.02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabacs (1)				
				ex 25.01 A	- Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, même en dissolution dans l'eau		
				(1)			
				B	- Chlorure de sodium pur même en dissolution dans l'eau		
				ex 25.03			
				A II	- Soufres bruts : autres		
				B	- Autres		
	(1) Monopole d'Etat						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
27.01 10	- Houilles, non agglomérées (1)	27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (2) (1)			27.01	Houille et agglomérés de Houille (3)(4)(1)
50	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (1)	27.02	Lignite et agglomérés de lignites (2)(1)				
27.04 19	- Cokes et semi-cokes de houille, sauf s'ils sont destinés à la fabrication d'électrodes (cokes pur et extra pur) (1)	27.04	Cokes et semi-cokes de houille de lignite ou de tourbe :			ex 27.04)	- Coke et semi-coke de houille (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication d'électrodes) et de lignite (5) (1)
		A II	- autres (2) (1)			A II )	
		B	- cokes de lignite (2) (1)			B )	
		27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau (2)				
		ex 27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés :				
		B I	- Benzols, toluols, xylols, solvant naphta, etc... destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (2) (6)				
		B II *	- Destinés à d'autres usages à l'exception des benzols, toluols, xylols et solvant-naphta (2)				
		C *	- Autres (2)				
27.09 00	Huiles brutes de pétrole et des minéraux bitumeux	27.09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes (2)				
27.10	Huiles brutes de pétrole et des minéraux bitumeux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumeux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que brutes), etc.... (2)				
05	- Huiles de pétrole ayant subi une distillation primaire plus ou moins poussée (topping)						
25	Fas oil du numéro 27.10 C Ic du tarif douanier allemand: - pour être utilisé par les bateaux (par exemple : diesel marin) autres :						
27	- Carburant diesel						
28	- Mazout léger						
30	- Mazout du n° 27.10 C IIc du tarif douanier allemand (mi-lourd, lourd)						
	(1) Produits C.E.C.A. (2) Commerce d'Etat (3) Libéré par les Pays-Bas et provenance ex-OECE (4) Libéré par le Luxembourg (5) Libéré par les Pays-Bas et le Luxembourg (6) Les benzols sont libérés ex-OECE-dollar						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		27.11	Gaz de pétrole... etc. (1)				
		27.12	Vaseline (1)				
		ex 27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, etc.. Résidus paraffineux, même colorés :				
		ex A *	- Ozokérite (1)				
		B	- Autres (1)				
		27.14	Bitumes de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes (1)				
		ex 27.16	Mélanges bitumeux à base d'asphaltes ou de bitume naturel, etc..				
		B I	- Bitumes fluxés (cutback), émulsions de bitume de pétrole et similaires				
		27.17	Energie électrique (1)				
				28.02	Soufre sublimé ou précipité soufre colloïdal		
				ex 29.16			
				A IVa	- Acide citrique		
				A IVb	- Citrate de calcium brut		
		29.23 *	- Acide glutamique et ses sels (2)	ex 29.23 *	- Acide glutamique et ses sels		
		D III		D III			
				ex 29.34 A	- Plomb tétraéthyle		
		ex 29.44 *	- Antibiotiques :			29.44 A	- Pénicilline ainsi que ses sels et autres combinaisons
		B II	- Dihydrostreptomycine				
		C	- Chloramphénicol				
		D II	- Autres, autres que la terramycine				
		32.05 *	Matières colorantes organiques synthétiques, etc...			30.03)	- Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits
						A IIa)	
						B IIa)	
						31.02	- Engrais minéraux ou chimiques azotés à l'exclusion de nitrate de sodium naturel
						ex B	

(1) Commerce d'Etat  
(2) Libéré aussi à l'égard du Japon

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
				ex 33.01 A I	- Huiles essentielles non déterpénées d'agrumes (1)		
		ex 34.03 A	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huile ou de graisses de toute espèce, etc. - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (2)				
		ex 34.04	- Cires préparées non émulsionnées et sans solvant à base de produits du n° 27.13 B				
35.01* 19	- Caséine, non durcie (caséine durcie : n°39.04 du tarif douanier allemand) destinée à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers						
				37.02 *	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, même perforées, en rouleaux ou en bandes		
		ex 38.08 A	- Colophanes				
		ex 38.14 B I a	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs etc.. - Autres pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (2)	ex 38.14A	- Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyl		
		ex 38.19 E O *	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.c.a. - Alkylidènes en mélanges(2) - Compositions pour accumulateurs à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxydes de nickel (2)				
		Q I *	- Autres préparations dites "liquides pour transmissions hydrauliques..etc."				
		Q II *	- liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques (2)				
		Q III *	- Préparations antirouille contenant des animes comme éléments actifs (2)				
		Q IV I U *	- n.d. : autres (2)				
				ex 39.01 ex B *	- Autres produits de condensation, de polycondensation, etc., à l'exclusion des silicones		
				39.02 *	Produits de polymérisations ou de copolymérisation, etc..		
				39.03 *	Cellulose régénérée : nitrates, acétates et autres esters de la cellulose et autres dérivés, etc..		

(1) Non libéré zone dollar  
(2) Commerce d'Etat

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
				40.10*	Courroies transporteuses et de transmission en caoutchouc vulcanisé		
				ex 40.11* ex B C	- Pneumatiques; chambres à air, flaps; nouveaux - Chambres à air		
				40.12*	Articles d'hygiène et pharmacie en caoutchouc vulcanisé		
				ex 40.13* A I	- Gants pour la chirurgie, gants de ménage et gants de protection contre les rayons X		
				45.01	Liège naturel brut et déchets de liège concassés, granulés ou pulvérisés (1)		
				45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons		
		ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate de cellulose, etc.				
		A	- Papier journal (2)				
		E I	- Autres papiers pour publications périodiques (2)				
		E ex II*	- Autres papiers : n.d. autres, contenant des pâtes mécaniques de plus de 60%, d'un poids au mètre carré de 45 grs à 70 grs (2)				
				50.02*	Soie grège ((3)		
				50.04*	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		
				50.07*	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail		
		50.09*	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	50.09*	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		
		51.01*	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail	51.01*	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1) Régime provisoire de la licence automatique jusqu'au 31.12.1967  
(2) Commerce d'Etat  
(3) Les importations de la soie grège pourront être effectuées même avec le système dit "reintegro"

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
				51.02 *	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles		
				51.03 *	Fils de fibres textiles artificielles ou synthétiques continus, confectionnés pour la vente au détail		
51.04 *	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continus (y compris les tissus de monofils ou de lames des numéros 51.01 ou 51.02 du tarif douanier allemand) Tissus de fibres textiles synthétiques :	51.04 *	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02)	51.04 *	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus	ex 51.04 *	Tissus de fibres textiles synthétiques
03	- Tissus serrés pour l'ameublement et la décoration intérieure (pesant plus de 250 g/m2)						
05	- Tissus avec fils élastiques de polyuréthane Autres :						
	contenant au moins 85 % en poids de fils de fibres textiles synthétiques :						
06	- Tissus non serrés :						
09	- Tissus à "points de gaze" pour rideaux ou courtines						
	- Autres tissus non serrés pour rideaux ou courtines						
	- Autres tissus non serrés :						
10	- Ecrus ou blanchis						
15	- Teints						
16	- Imprimés						
17	- Jaspés						
	- Autres :						
20	- Ecrus ou blanchis						
	Teints, d'une largeur :						
21	- ne dépassant pas 57 cm						
24	- supérieure à 57 cm						
	Imprimés d'une largeur :						
25	- ne dépassant pas 57 cm						
26	- supérieure à 57 cm						
	Jaspés, d'une largeur :						
27	- ne dépassant pas 57 cm						
28	- supérieure à 57 cm et ne dépassant pas 75 cm						
29	- supérieure à 75 cm						
	Contenant au moins 85 % en poids de fils de fibres textiles synthétiques :						
30	- Ecrus ou blanchis						
35	- Teints						
36	- Imprimés						
37	- Jaspés						
	Tissus de fibres textiles artificielles :						
43	Tissus serrés pour l'ameublement et la décoration intérieure (pesant plus de 250 g/m2)						
45	- Tissus avec des fils élastiques de polyuréthane Autres que les crêpes Contenant au moins 85 % de fils de fibres textiles artificielles Tissus non serrés autres que pour rideaux ou courtines :						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
53	- Ecrus ou blanchis						
55	- Teints						
56	- Imprimés						
57	- Jaspés						
	Autres :						
60	- Ecrus ou blanchis						
	Teints d'une largeur :						
64	- supérieure à 57 cm et ne dépassant pas 75 cm						
66	- supérieure à 75 cm et ne dépassant pas 115 cm						
67	- supérieure à 115 cm et ne dépassant pas 135 cm						
68	- supérieure à 135 cm et ne dépassant pas 145 cm						
69	- supérieure à 145 cm						
	Imprimés, d'une largeur :						
81	- ne dépassant pas 115 cm						
82	- supérieure à 115 cm						
	Jaspés, d'une largeur :						
84	- supérieure à 57 cm et ne dépassant pas 75 cm						
86	- supérieure à 75 cm et ne dépassant pas 115 cm						
87	- supérieure à 115 cm et ne dépassant pas 135 cm						
88	- supérieure à 135 cm et ne dépassant pas 145 cm						
89	- supérieure à 145 cm						
	Contenant moins de 85 % en poids de fils de fibres textiles synthétiques :						
90	- Ecrus ou blanchis						
	Teints, d'une largeur :						
93	- supérieure à 57 cm et ne dépassant pas 75 cm						
94	- d'une autre largeur						
96	- Imprimés						
	Jaspés, d'une largeur						
98	- supérieure à 57 cm et ne dépassant pas 75 cm						
99	- d'une autre largeur						
				53.05 *	Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés		
				53.06 *	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		
53.07	Fils de laine peignés, non conditionnée pour la vente au détail : Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins : Simples :	53.07 *	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail	53.07 *	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail		
31	- Ecrus, à l'exception des fils de laine peignée durs						
35	- Blanchis, teints ou imprimés						
	Retors ou câblés :						
41	- Ecrus, à l'exception des fils de laine peignée durs						
45	- Blanchis, teints ou imprimés						
	Contenant moins de 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins : Simples						
71	- Ecrus, à l'exception des fils de laine peignée durs						
75	- Blanchis, teints ou imprimés						
	Retors ou câblés :						
81	- Ecrus, à l'exception des fils de laine peignée durs						
85	- Blanchis, teints ou imprimés						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
53.10 *	Fils de laine, de poils (fin ou grossiers) ou de crins, conditionnés pour la vente au détail : De laine ou de poils fins contenant au moins 85 % en poids de ces textiles - Fils à tricoter manuellement ou fils pour travaux manuels 39 - Autres Contenant moins de 85 % en poids de ces textiles : 41 - Fils à tricoter manuellement et fils pour travaux manuels 49 - Autres			53.10 *	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		
53.11 *	Tissus de laine ou de poils fins : - Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles Tissus pour couvertures autres : Tissus de fils de laine cardée pesant au m2 : 31 - plus de 450 gr 32 - 275 gr et plus, mais non plus de 450 gr 33 - moins de 275 gr Tissus de fils de laine peignée, pesant au m2 : 41 - plus de 375 gr 42 - 200 gr et plus, mais pas plus de 375 gr Moins de 200 gr 43 - Ecrus 45 - Blanchis ou teints 46 - Imprimés 47 - Jaspés Contenant moins de 85 % en poids de ces textiles : 61 - Tissus ou couvertures 67 - Tissus avec chaîne entièrement en fils de fibres textiles synthétiques continues 68 - Tissus avec chaîne entièrement en fils de fibres textiles artificielles continues Autres : Tissus de fils de laine cardée, pesant au m2 : 71 - plus de 450 gr 72 - 275 gr et plus, mais pas plus de 450 gr 73 - moins de 275 gr Tissus de fils de laine peignée, pesant au m2 : 81 - plus de 375 gr 82 - 200 et plus, mais pas plus de 375 gr 83 - Ecrus 85 - Blanchis ou teints 86 - Imprimés 87 - Jaspés	53.11 *	Tissus de laine ou de poils fins	53.11 *	Tissus de laine ou de poils fins		
				55.05 *	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
				55.06 *	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		
				55.07 *	Tissus de coton à point de gaze		

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		55.08*	Tissus de coton bouclés du genre éponge	55.08*	Tissus de coton bouclés du genre éponge	ex 55.08*	Tissus de coton bouclés
55.09*	Autres tissus de coton : Contenant au moins 85 % en poids de coton : Tissus au sens de position tarifaire A - I du n° 55.09 du tarif douanier allemand :	55.09*	Autres tissus de coton	55.09*	Autres tissus de coton	55.09*	Autres tissus de coton
02	- Ecrus						
03	- Blanchis						
05	- Teints						
06	- Imprimés						
07	- Jaspés						
09	- Tissus serrés pour l'ameublement et la décoration intérieure (pesant plus de 250 g/m2)						
	Autres :						
11	- D'un poids au m2 ne dépassant pas 450 gr, à l'exclusion des tissus "cord" pour la fabrication des pneumatiques						
12	- D'un poids au m2 supérieur à 450 gr						
13	- Blanchis						
15	- Teints						
16	- Imprimés						
17	- Jaspés						
	Contenant moins de 85 % en poids de coton :						
18	- Tissus serrés pour l'ameublement et la décoration intérieure (pesant plus de 250 g/m2)						
	Autres :						
	Tissus de coton avec chaîne entièrement en fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles :						
31	- Ecrus						
33	- Blanchis						
35	- Teints						
36	- Imprimés						
37	- Jaspés						
	Tissus de coton, mélangés principalement ou uniquement de lin ou de ramie :						
	Ecrus :						
51	- d'un poids au m2 ne dépassant pas 450 gr						
52	- d'un poids au m2 supérieur à 450 gr						
53	- Blanchis						
55	- Teints						
56	- Imprimés						
57	- Jaspés						
	Autres tissus de coton :						
	Ecrus						
81	- d'un poids au m2 ne dépassant pas 450 gr						
82	- d'un poids au m2 supérieur à 450 gr						
83	- Blanchis						
85	- Teints						
86	- Imprimés						
87	- Jaspés						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
				56.01*	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		
				56.02*	Câbles pour discontinus, en fibres textiles synthétiques et artificielles		
				56.03*	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles		
				56.04*	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets		
				56.05*	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles, non conditionnés pour la vente au détail	56.05* ex A	Fils de fibres de polyester (ou de déchets de fibres polyester), non conditionnés pour la vente au détail, mélangés, contenant de la laine ou des poils fins
						ex B	-Fils de fibres textiles artificielles (ou de déchets de fibres textiles artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
				56.06*	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles conditionnés pour la vente au détail		
56.07*	Tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues : Tissus en fibres textiles synthétiques : - Tissus serrés pour l'ameublement et la décoration intérieure (pesant plus de 250 g/m2) Autres, contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques discontinues à l'exclusion des tissus feutrés, tissés à plat, à chaîne ou à trame simples, uniquement pour usages techniques (autres tissus feutrés pour usages techniques : n°59.17 du tarif douanier allemand): 03 - Ecrus ou blanchis 05 - Teints 06 - Imprimés 07 - Jaspés Autres, contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques discontinues : Autres, utilisés comme doublures intérieures pour vêtements de dessus : mélangés principalement ou uniquement de laine ou de poils fins :	56.07*	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	56.07*	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	56.07*	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
13	- Ecrus ou blanchis						
14	- Teints						
16	- Imprimés						
17	- Jaspés						
	Mélangés principalement ou uniquement de coton :						
31	- Ecrus ou blanchis						
32	- Teints						
33	- Imprimés						
34	- Jaspés						
	Avec chaîne, entièrement en fils de fibres synthétiques ou artificielles :						
36	- Ecrus ou blanchis						
37	- Teints						
38	- Imprimés						
39	- Jaspés						
	Autres :						
41	- Ecrus ou blanchis						
42	- Teints						
43	- Imprimés						
44	- Jaspés						
	Tissus en fibres textiles artificielles discontinues :						
46	- Tissus serrés pour l'ameublement et la décoration intérieure (pesant plus de 250 g/m <sup>2</sup> )						
	Autres, contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles discontinues, à l'exception des tissus feutrés, tissés à plat, à chaîne et trame simples, uniquement pour usages techniques (autres tissus feutrés pour usages techniques : n° 59.17 du tarif douanier allemand) :						
50	- Ecrus ou blanchis						
52	- Teints						
53	- Imprimés						
54	- Jaspés						
	Autres, contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles discontinues :						
	Autres, utilisés comme doublures intérieures pour vêtements de dessus :						
	mélangés principalement ou uniquement de laine ou de poils fins :						
61	- Ecrus ou blanchis						
62	- Teints						
63	- Imprimés						
64	- Jaspés						
	Mélangés principalement ou uniquement de coton :						
66	- Ecrus ou blanchis						
67	- Teints						
68	- Imprimés						
69	- Jaspés						
	Avec chaîne entièrement de fils de fibres textiles synthétiques discontinues :						
71	- Ecrus ou blanchis						
72	- Teints						
73	- Imprimés						
74	- Jaspés						
	Avec chaîne entièrement de fils de fibres textiles discontinues :						
76	- Ecrus ou blanchis						
77	- Teints						
78	- Imprimés						
79	- Jaspés						
	Autres						
91	- Ecrus ou blanchis						
92	- Teints						
93	- Imprimés						
94	- Jaspés						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
57.10 * 11 13 15 90	Tissus de jute : Bruts, d'une largeur - ne dépassant pas 150 cm - supérieure à 150 cm et ne dépassant pas 230 cm - supérieure à 230 cm - autres	57.10 *	Tissus de jute				
58.02 * 75	- Tapis en fibres de coco, autres que tapis à points noués ou enroulés, en velours et peluches (à l'exclusion des velours et peluches épinglés ou frisés pesant plus de 400 gr par m <sup>2</sup> ) de coton,	58.02 *	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim..etc., même confectionnés				
58.04 * 55 59	Velours ou peluches par trame: - Cord (velours côtelé) - Autres	58.04 *	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus chenilles à l'exception des art. des n° 55.08 et 58.05	58.04 *	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenilles	58.04 * B I b	- Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenilles (à l'exception des articles des n° 55.08 et 58.05) de coton
		58.05 *	Rubans, galons et similaires, rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des articles du n° 58.06	58.05 *	Rubans, galons et similaires rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés	58.05 * ex A ) ex B	- Rubans, galons et similaires, rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des articles du n° 58.06 sauf en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie
						ex 58.06 *	- Etiquettes, écusons et articles similaires tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés: autres qu'imprimés, sauf ceux en soie, en bourre de soie, (schappes) ou en bourrettes de soie
						ex 58.07 *	- Fils de chenilles; fils guipés autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés; tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues en pièces, glands, floches, olives; noix pompoms et similaires, à l'exclusion de ceux en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie
						ex 58.09 * B	- Dentelles (à la mécanique ou à la main), à l'exclusion de celles en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
				59.13*	Tissus élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	ex 59.13*	- Rubans élastiques, à l'exclusion de ceux en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie
				ex 59.17*	- Tissus et articles à usages techniques, en soie ou en schappe de soie		
		60.02*	Ganterie de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée	60.02*	Ganterie de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée		
		60.03*	Bas, sous-bas, etc..				
		60.04*	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60.04*	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée		
60.05*	Pullover, slipovers (robes à enfiler), twinsets, gilets, corsages et analogues : - de laine ou de poils fins - en fibres textiles synthétiques Robes et costumes, complets: - de laine ou de poils fins - en fibres textiles synthétiques Autres vêtements de dessus (par exemple, jupes, pantalons) : - de laine ou de poils fins - en fibres textiles synthétiques	60.05*	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	60.05*	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	60.05*	- Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée.
43							
44							
63							
64							
73							
74							
61.01*	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : - Vêtements de pluie hydrofuges, de coton - Vêtements de travail et vêtements professionnels (par exemple surtouts) de coton - Vêtements de sport, maillots et slips de bain, de coton - Manteaux, capes et pélerines, à l'exclusion des peignoirs et des robes de chambre, de coton - Costumes de tous genres, complets, de coton - Pantalons, de coton - Vestes, à l'exclusion des vestes de plage et d'appartement, de coton - Autres vêtements de dessus (par exemple, peignoirs et robes de chambre, vestes de plage et vestes d'appartement), de coton, à l'exclusion de tissus éponge	ex 61.01*	Vêtements de dessus d'homme ou de garçonnets : - Vêtements de travail - Autres, autres que de judo				
07		A					
17		B					
27							
37							
47							
57							
67							
98							

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
61.02 *	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	ex 61.02 *	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes, etc..	61.02 *	Vêtements de dessus de femmes, fillettes et jeunes enfants	ex 61.02 *	- Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants en tissus autres que de soie et de lin, à l'exclusion des kimonos et autres articles typiquement japonais
	Vêtements de pluie, hydrofuges	A	- Articles de bébé				
04	- en fibres textiles synthétiques	B I	- Vêtements de travail				
07	- de coton	B II	- Blouses-chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie				
	Vêtements de travail et vêtements professionnels (par exemple, tabliers) :	B III	- Autres, autres que kimonos, mais y compris les parties et pièces de vêtements de forme kimono				
14	- en fibres textiles synthétiques						
17	- de coton						
	Vêtements de sport :						
22	- en fibres textiles synthétiques						
23	- de laine						
	Manteaux, capes et pèlerines, vestes à l'exclusion des peignoirs et des robes de chambre, ainsi que des vestes de plage et des vestes d'appartement :						
33	- de laine ou de poils fins, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirage de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
34	- en fibres textiles synthétiques, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirage de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
36	- en fibres textiles artificielles discontinues, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
37	- de coton, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
	Tailleurs complets :						
43	- de laine ou de poils fins, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
44	- en fibres textiles synthétiques autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
46	- en fibres textiles artificielles discontinues, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
47	- de coton, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires Robes :						
53	- de laine ou de poils fins, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
54	- en fibres textiles synthétiques, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
56	- en fibres textiles artificielles discontinues, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs						
57	- de coton, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires Jupes :						
63	- de laine ou de poils fins, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
64	- en fibres textiles synthétiques, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
66	- en fibres textiles artificielles discontinues, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
67	- de coton, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
73	- de laine ou de poils fins, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
74	- en fibres textiles synthétiques, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
76	- en fibres textiles artificiellement discontinues, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
77	- de coton, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires Autres vêtements de dessus (par exemple, pantalons, peignoirs et robes de chambre, vestes de plages et d'appartement) :						
93	- de laine, ou de poils fins, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires, et kimonos						
94	- en fibres textiles synthétiques, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires, et kimonos						
96	- en fibres textiles artificielles, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires et kimonos						
98	- autres que tissus éponge, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires						
61.03 *	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	61.03 *	Vêtements de dessous (linge de corps) d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	ex 61.03 *		ex 61.03 *	- Chemises et pyjamas pour hommes et garçonnets, en matières textiles, synthétiques ou en coton
52	- Chemises, également de sport et de travail, de coton			)	- Vêtements de dessous, prêts à porter ou presque finis obtenus directement du tissage ou bien qui peuvent être utilisés après une coupure en tulle, tulle-bobinots etc... à la mécanique		
67	- Chemises de nuit et pyjamas de coton			)			
77	- Autres vêtements de dessous, de coton			)			
61.04 *	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	61.04 *	Vêtements de dessous (linge de corps) de femmes, fillettes et jeunes enfants	ex 61.04 *			
07	- Chemises de nuit et pyjamas, de coton, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils, applications ou effets décoratifs similaires			)			
77	- Autres vêtements de dessous de coton, autres qu'entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirages de fils applications ou effets décoratifs similaires			)			



A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		ex 64.01 *	Chaussures à semelles extérieures et dessus caoutchouté ou en matières plastiques artificielles :	ex 64.01 ) *		64.01 ) *	- Chaussures en matières textiles avec semelles de caoutchouc et chaussures en caoutchouc, à l'exclusion des sandales et chaussures d'intérieur
		B II a 1	- Autres dépassant la cheville, brodequins et bottines en caoutchouc	)		ex B II )	
		B II a 2	- Autres, autres que celles à semelles extérieures et à dessus en matière plastique artificielle	)	- Chaussures en caoutchouc, en matières textiles, en toile et caoutchouc et leurs parties	)	
		B II b 1	- Demi-bottes et bottes en caoutchouc	)		)	
		B II b 2	- Autres, autres que celles à semelles extérieures et à dessus en matière plastique artificielle	)		)	
		B II c	- Hautes bottes, autres que celles en plastique artificielle	)		)	
				)		)	
				)		)	
				)		)	
				)		)	
		ex 64.02 *	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou succédané du cuir... etc. :	ex 64.02 ) *		64.02 ) *	- Chaussures en matières textiles avec semelles de caoutchouc et chaussures en caoutchouc, à l'exclusion des sandales et chaussures d'intérieur
		B IV a 2 y	- Autres à dessus, en autres matières : autres à semelles en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles	)		B II b )	
		B IV ex b	- Chaussures dépassant la cheville, autres qu'à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir ou à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et à dessus en tissus de coton recouvert d'aluminium	)		)	
		66.01 *	Parapluies, parasols et ombrelles..... et similaires	66.01 *	Parapluies et ombrelles y compris les cannes-parapluies		
					66.03 *	Parties, garnitures et accessoires pour parapluies et parasols des positions 66.01 et 66.02	
		ex 69.07 *	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés :	69.07 *	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés	ex 69.07 *	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, à l'exclusion de ceux en terre cuite commune
		ex B	- en grès, autres que ceux d'une dimension supérieure à 40 cm de côté			)	
		ex 69.08 *	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :	69.08 *	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	ex 69.08 *	
		B	- en autres matières céramiques			)	

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
69.11*	Vaisselle et articles de ménage : En porcelaine : sans décoration (blanc ou unicolore) : 11 - Vaisselle de restaurants, hôtels et hôpitaux et vaisselles similaires à parois épaisses 19 - Autres vaisselles et articles de ménage avec décoration 51 - Vaisselle de restaurants, hôtels et hôpitaux et vaisselles similaires à parois épaisses 59 - Autres vaisselles et articles de ménage	69.11*	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	69.11*	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	69.11*	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12*	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques en faïence ou en poterie fine : (sans décoration (blanc ou unicolore) : 61 - Vaisselle et articles de ménage avec décoration 81 ) - Vaisselle et articles de ménage en autres matières céramiques (par exemple, en demi-porcelaine) 90 )	ex 69.12*	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques : C - En faïence ou en poterie fine D - En autres matières céramiques	69.12*	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	ex 69.12*	- Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine C
69.13*	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure : en porcelaine : 71 - Lustres électriques 79 - Autres 91 - En faïence ou en poterie fine 99 - En autres matières céramiques (par exemple, en demi-porcelaine)			70.19*	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires		
				ex 71.07	Or(1) et alliages d'or : B I - Barres et profilés de section plein en or B II a - Planches, feuilles, bandes et fils en or étirés pour passementeries B IIexb - Autres, à l'exclusion des feuilles minces en alliages spéciaux pour dentistes C - Tubes, tuyaux et barres creuses, y compris les tubes obtenus par soudure D - Feuilles et plaques minces E I - En poudre même impalpable, cannetilles, copeaux, paillettes et similaires E II - Pièces fondues gravées ou embouties brutes		
	(1) Commerce d'Etat						



A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		ex 82.14 *	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, etc. Entièrement métalliques d'une seule pièce : - en acier inoxydable et autres avec manches dorés ou argentés B ex 1 - autres avec manches dorés ou argentés	82.14 *	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, etc...	82.14 * ex A	- Cuillers, fourchettes de table, en fer ou en acier
				83.15 *	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; Fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection		
				84.06 *	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons		
				ex 84.15 *	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre à usage industriel ou commercial		
				84.41 *	Machines à coudre (les tisseurs, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour ces machines; aiguilles pour machines à coudre	ex 84.41 A	- Machines à coudre et têtes de machines à coudre, à usage domestique
				84.62 *	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets, à rouleaux de toute forme)		
				ex 85.01 *	- Machines génératrices, moteurs et convertisseurs		
				85.03 *	Piles électriques		
		ex 85.14 *	Microphones et leurs supports haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence : - Autres à l'exception des amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son de types spéciaux pour la téléphonie et la télégraphie				
		ex B					

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		ex 85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, etc.. :	ex 85.15 *	Appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les appareils combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vue pour la télévision		
		A III *	- appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son				
		B *	- autres appareils				
		C I a *	- Meubles et coffrets en bois				
		C II a *	- Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques, à l'exception des antennes				
		C II ex b *	- autres à l'exception des antennes				
		ex 85.18 *	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables				
		A	- condensateurs fixes de 100 gr et moins				
		B	- condensateurs variables ou ajustables				
		ex 85.19 *	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection le branchement ou la connexion des circuits électriques etc.				
		A I b	- relais				
		B I b	- potentiomètres et rhéostats d'un poids d'un kg ou moins				
		B II	- autres d'un poids unitaire égal ou inférieur à 20 gr et lampes				
				ex 85.20 *	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair à l'exclusion des lampes à arc		
		85.21	Lampes, tubes et valves électriques, tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz; tubes cathodiques, etc...	ex 85.21 *			
		A *	- Lampes, tubes et valves	A	- Lampes, tubes et valves		
		B *	- Cellules photoélectriques	C	- Diodes, triodes, etc. à cristal		
		C *	- Transistors et éléments similaires	D	- Cristaux piézo-électriques montés		
		D *	- Cristaux piézo-électriques montés	E II	- Autres parties et pièces détachées		
		E I	- Parties et pièces détachées des articles repris au paragraphe C				
		E II *	- Autres parties et pièces détachées				
				85.23 *	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion		

ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		BENELUX	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		ex 85.24* A C II	Pièces et objets en charbon : - Electrodes pour installations d'électrolyse - Electrodes pour fours électriques	ex 85.24* A	- Electrodes pour fours électriques et anodes		
85.25* 21 29	Isolateurs en toutes matières en matières céramiques (par exemple, porcelaine, stéatite) - ne comportant pas de parties métalliques comportant des parties métalliques : - autres (par exemple, isolateurs pour lignes extérieures) pour isoler des appareils	ex 85.25* B	Isolateurs en toutes matières; - En autres matières	ex 85.25* F I	- Isolateurs en : porcelaine, terraille, grès, terre cuite		
				87.02 (1)	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport de personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises		
				87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que : voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques et similaires		
				ex 87.04	- Châssis des véhicules repris aux no 87.02 et 87.03 inclus, avec moteur		
				ex 87.05	- Carrosseries des véhicules automobiles repris aux no 87.02 et 87.03 inclus, y compris les cabines		
				87.06 *	Parties et pièces détachées de 87.01 à 87.03		
				ex 87.07 * B I a B I 2aa	- Chariots pour le transport de marchandises à moteur électrique - Chariots pour le transport de marchandises à moteur à explosion ou combustion interne		
		87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non, leurs parties et pièces détachées (2)				
	(1) Régime de la licence automatique en provenance des pays suivants : Royaume-Uni, Suède, U.S.A. et Canada (2) Commerce d'Etat						

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
				ex 87.09 * ex A	- Motocycles, side-cars, scooters, à l'exclusion des motocycles d'un poids de plus de 170 kg net :		
				B	- Vélocipèdes avec moteur auxiliaire, même avec aide-cars		
				C I	- Side-cars		
				ex 87.12 * A	Parties, pièces détachées et accessoires de : - Motocycles, side-cars et scooters		
		88.02	Aérodynes, retochutes (1)				
		ex 88.03 B	Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02 - Autres (1)				
		ex 89.01 A B I B II a * B II * ex b *	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 - Bâtiments de guerre (1) - Bateaux pour la navigation maritime - Bateaux de plaisance et sport - Bateaux pour la navigation intérieure	89.01 *	Bateaux non repris dans le chapitre 89		
		ex 89.02	Remorqueurs d'une puissance de plus de 700 cv et coques de tout genre				
		ex 90.01A *	- Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique	90.01 *	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique		
		90.02 *	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières montées.. etc.				
		ex 90.05 *	- Jumelles et longues vues, avec ou sans prismes à l'exception des longues vues sans prismes	90.05 *	Jumelles et longues vues, avec ou sans prismes		
		ex 90.07 * A I A II A ex III B	Appareils photographiques, appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie : - Appareils pour la photographie aérienne - Autres appareils - Parties et pièces détachées autres que pièces de rechanges - Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie	ex 90.07 *	- Appareils photographiques d'une valeur jusqu'à 30 %		

(1) Commerce d'Etat

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		90.08 *	Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)				
		90.09 *	Appareils de projections fixes, d'agrandissement ou de réduction photographique				
		90.12 *	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie...etc.	ex 90.12 *	- Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie... etc. d'une valeur de plus de Lit. 10.000		
				ex 90.17 *	Instruments et appareils pour la médecine et la chirurgie : - aiguilles - parties et pièces des aiguilles		
				ex 90.23 *	A - Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe		
				ex B	- Hygromètres et psychromètres, autres		
				C ex I	- Aérocomètres		
				C II b	- Thermomètres, pyromètres et baromètres d'autres espèces		
		ex 90.28 *	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :	90.28 *	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure de vérification, de contrôle ou d'analyse		
		A	- visés à la note VIa) du présent chapitre				
		B I	- instruments et appareils de géophysique				
		B III	- autres, autres que les soudeurs et détecteurs d'obstacles à ultra-sons pour la navigation maritime et fluviale				
		C	- autres visés à la note VIc) du présent chapitre				
		91.01 ) 91.02 ) 91.03 ) 91.07 ) 91.09 ) 91.11 )	Horlogerie	ex 91.02 *	- Pendulettes et réveils à mouvements de montre d'une valeur jusqu'à 1.000 lire		
				ex 91.04 *	Horloges, pendules, réveils et similaires, appareils d'horlogerie à mouvement autres que de montre d'une valeur jusqu'à 1.000 lire		

A L L E M A G N E		F R A N C E		I T A L I E		B E N E L U X	
N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	N° nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national		N° du tarif national	
		ex 92.11 *	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son :	ex 92.11 *	- Appareils de reproduction du son		
		A II a	- tourne-disques et changeurs de disques automatiques	B			
		A II c	- autres : autres qu'à reproductions directes à mouvements mécanique ou électrique	C	- Appareils mixtes		
		C	- appareils mixtes				
		92.13 *	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 :				
		A	- lecteurs de son et leurs parties et pièces détachées				
		C	- autres				
		97.03 *	Autres jouets : modèles réduits pour le divertissement	97.03 *	Autres jouets etc.		
		98.01 *	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires.....	98.01 *	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches, les formes pour boutons et les parties de boutons)		
				98.02 *	Fermetures à glissières et leurs parties		
				ex 98.05 *	- Crayons, mines, pastels et fusains		

A N N E X E I

-----

A) REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- Liste des produits soumis au régime T.L.A. de toute provenance

B) ITALIE

1) - Liste des produits soumis au régime de la licence automatique en provenance des Pays auxquels la "Tabella A import" est appliquée

2) - Liste des produits soumis au régime de la licence automatique en provenance du Japon

A N N E X E I A

---

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Liste de produits soumis au régime T.L.A. en provenance des  
Pays tiers, à l'exclusion des Pays à commerce d'Etat.

---

- 05.15	Produits d'origine animale n.d.n.o.a.		ex 51	- Soupes	
	10 - Petits poissons, d'une longueur non supérieure à 6 cm., séchés			1) de bovins	MO
	15 - Autres	MO		2) de porcins	MO
	20 - Crevettes séchées	MO		3) d'ovins	MO
	50 - Autres, à l'exclusion de pouces de mer	MO	ex 59	- Autres soupes	
	90 - Autres produits d'origine animale, autres que les fils de soie ... etc. destinés à l'alimentation du bétail	MO		1) de bovins	MO
				2) de porcins	MO
				3) d'ovins	MO
- 11.05 00	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	MO	- 21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes	
- 15.02	Suifs		ex 31	- En tablettes, cubes ou présentations similaires ... etc.	
	11 - Bruts, de l'espèce ovine, destinés à l'alimentation humaine	MO		1) Levures naturelles utilisées pour la nourriture des animaux produites par les industries de la distillerie, de la brasserie et de la laiterie	MO
	21 - Premiers jus de l'espèce ovine	MO	ex 39	- Autres :	
	31 - Autres, de l'espèce ovine	MO		1) Levures naturelles utilisées pour la nourriture des animaux produites par les industries de la distillerie, de la brasserie et de la laiterie	MO
- 15.03	Stéarine solaire, oléostéarine, huile de saindoux... etc		- 23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons... etc	
	11 - Stéarine solaire et oléostéarine destinés à l'alimentation humaine		10	- Farines et poudres de poissons, y compris les foies de poissons	MO
- 15.04 (1)	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées		30	- Farines et poudres de viande et d'abats, cretons	MO
	54 - Graisses et huiles de poissons à l'exclusion des huiles de foies de poissons destinées à l'alimentation humaine, autres que brutes	MO	99	- Autres	MO
	72 - Huiles de baleine destinées à l'alimentation humaine, autres que brutes	MO	- 23.02	Sons et remoulages et autres résidus du criblage...etc.	
			30	- de légumineuses	
			95	- Autres : de légumineuses	
- 16.03	Extraits et jus de viande, en emballages immédiats, d'un contenu net de 20 Kg ou plus		- 23.03	Pulpes de betteraves, bégasses de cannes à sucre et autres déchets de sucreries, drèches de brasserie... etc	
	11 - de bovins	MO	31	- de maïs	
	19 - Autres	MO	32	- de manioc	
	30 - de 1 Kg incl. à 20 Kg exclus	MO	39	- d'autres fruits ou d'autres parties de plantes	
	50 - de 1 Kg ou moins	MO	99	- résidus de brasserie et de malterie	
- 17.02 90	-Sucre interverti de betteraves sucrières, de canne à sucre et de mélasse, sirops de sucre interverti de betteraves sucrières, de canne à sucre ou de mélasse et mélanges de différents sirops d'un degré de pureté dépassant 70 degrés	MO	- 23.04 (1)	Tourteaux, grignons d'olives et d'autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fécoles : résidus d'extraction (par ex. débris de grains d'extraction), même en poudre ou pressé en diverses formes :	
			10	- de graines de sésame	MO
- 19.05 00	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage	MO	11	- d'arachides	MO
			12	- de noix de coco ou de coprah	MO
			13	- de graines de lin	MO
			14	- d'amandes de palmier	MO
- 21.05 ex 20	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ... etc.		15	- de graines de tournesol	MO
	- Bouillons et préparations pour bouillons :		16	- de fèves de soja	MO
	1) de bovins	MO	17	- de graines de colza ou de graines de navettes	MO
	2) de porcins	MO	18	- de graines de coton	MO
	3) d'ovins	MO			

(1) Position à supprimer le 1.7.1967

(1) Position à supprimer le 1.7.1967

19	- D'autres graines ou fruits oléagineux Autres résidus - (par ex. tourteaux non extraits) même en poudre ou pressés en diverses formes, à l'exclusion des résidus d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 6 % en poids, dans la mesure où ils sont destinés à l'extraction d'huiles	MO	52	- de noix de coco ou de coprah	MO
		MO	53	- de graines de lin	MO
50	- de graines de sésame	MO	54	- d'amandes de palmier	MO
51	- d'arachides	MO	55	- de graines de tournesol	MO
			56	- de fèves de soja	MO
			57	- de graines de colza ou de graines de navettes	MO
			58	- de graines de coton	MO
			59	- d'autres graines ou fruits oléagineux	MO
			- 23.07	Produits dits "solubles" de poisson ou de baleine	MO
			30		

A N N E X E I B

ITALIE

Liste de produits soumis au régime de la licence automatique en provenance des Pays ex OEEC auxquels est appliquée la "Tabella A Import"

---

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- 58.08           Tulles et tissus à mailles nouées (filets unis)</li> <li>- 58.09 A       -Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées</li> <li>          BII    - Dentelles à la mécanique</li> <li>ex 61.03</li> <li>ex 61.04</li> <li>ex 61.05</li> <li>ex 61.06</li> <li>ex 61.07       - Objets obtenus directement du tissage ou bien qui peuvent</li> <li>ex 61.08       être utilisés après une coupure, en tulles, tulles-bobinots,</li> <li>ex 61.09       tissus à mailles nouées ou façonnés de dentelles à la méca-</li> <li>                  que</li> <li>ex 61.10</li> <li>ex 61.11</li> <li>ex 62.01</li> <li>ex 62.02</li> <li>ex 62.05</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 84.35 A I     -Machines à imprimer dites "presses à platine"</li> <li>          A II    - Machines à imprimer en blanc typographiques d'une couleur, rota-</li> <li>                  tives litographiques</li> <li>          A III   - Machines rotatoires litographiques à une couleur, à l'exclusion</li> <li>          ex l    des "Offset" pour bureau</li> <li>                  :</li> <li>          A III   - Autres, à l'exclusion des "Offset" à deux ou plusieurs couleurs</li> <li>          ex c</li> <li>          A III   - Parties et pièces détachées à l'exclusion de celles pour "Offset"</li> <li>          ex d    pour bureau</li> <li>- 84.40 C IIIb - Machines et appareils pour l'impression du papier de tenture ou</li> <li>                  d'emballage</li> <li>          C V b2 - Parties et pièces détachées à l'exception des cylindres gravés</li> <li>- 87.09 ex A   - Motocycles, side-cars, scooters à l'exclusion des motocycles</li> <li>                  d'un poids de plus de 170 Kg net</li> <li>          B     --Vélocipèdes avec moteur auxiliaire, même avec side-cars</li> <li>          C I   - Side-cars</li> <li>- 87.12 A     - Parties, pièces détachées, accessoires de motocycles, side-</li> <li>                  cars et scooters</li> </ul> |
|---|---|

A N N E E E I C

---

ITALIE

Miste de produits soumis au régime de la licence automatique en provenance du Japon.

-----			
- 03.02	Poissons simplement salés, en saumure, séchés ou fumés :	- 59.09	Toiles cirées et autres tissus.... etc
ex A	- en récipients hermétiquement fermés à l'exclusion de morues salées et du saumon	- 59.11	Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie
ex B	- anchois et sardines pressées ou en saumure	- 60.01	Etoffes de bonneterie non élastiques
- 28.04 C	Silicium iperpur	- 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas... etc.
- 28.25	Oxydes de titane	- 60.06	Etoffes en pièces et autres articles de bonneterie élastique ou de bonneterie caoutchoutée
- 33.01 A I	-Huiles essentielles non déterpénées d'agrumes	- 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
- 39.07	Ouvrages en matières des N <sup>os</sup> 39.01 à 39.06 inclu	ex 61.03	-Linge de corps pour hommes
- 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé etc...	ex 61.04	-Linge de corps pour femmes
- ex 40.08	-Plaques, feuilles et profilés etc... en caoutchouc vulcanisé à l'exclusion de bandes	ex 61.07	-Cravattes
- 40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	ex 61.08 )	-Objets obtenus directement du tissage ou bien qui peuvent être utilisés après une coupure en tulle, tulle-bobinots, tissus à mailles nouées ou façonnés de dentelles à la mécanique
- 40.14	Autres ouvrages en caoutchouc non durci	ex 61.11 )	
ex 48.01	-Papiers et cartons Kraft, papier mi-chimique et papier à journaux	ex 61.09	-Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, porte-jarretelles et articles similaires en tissus ou bonneterie, même élastique
- 50.05	Fils de burre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	ex 61.10	-Ganterie, bas, chaussettes autres qu'en bonneterie
- 50.06	Fils de déchets de burre de soie non conditionnés pour la vente au détail	- 62.03	Sacs et sachets d'emballage
- 50.08	Poils de Messine et imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	ex 62.05	-Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
- 50.10	Tissus de déchets de bourre de soie	- 69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation même personnels
- 53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	- 69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
- 53.09	Fils de poils grossiers ou de crinnon conditionnés pour la vente au détail	- 70.11	Ampoules, enveloppes tubulaires en verre, ouverts non finis
- 53.12	Tissus de poils grossiers	- 70.13	Objets en verre pour les services de table... etc
- 57.10	Tissus de jute	- 73.02 A	-Ferro-manganèse
		B	- Ferro-silico-manganèse
ex 58.01	-Tapis à joints noués ou enroulés, confectionnés ou non, à l'exclusion de ceux confectionnés à la main	- 76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium.... etc
- 58.02	Autres tapis, même confectionnés etc...	- 82.10	Lames pour couteaux du n° 82.09
- 58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filets unis)	- 83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, etc.
- 58.09 A	-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	- 84.05 B	-Turbines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs
B II	- Dentelles à la mécanique	ex 84.07	-Turbines hydrauliques
- 59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose	- 84.35 A I	-Machines à imprimer dites "presses à platine" avec ou sans enroulage
		A II	- Machines à imprimer en blanc, typographiques à cylindre

A III B ex l	- Rotatives lithographiques à une couleur à l'exclusion des "Offset" pour bureau	- 87.10	Vélocipèdes sans moteur
A III ex c	- Autres machines à imprimer à l'exclusion des machines rotatives pour l'impression des journaux	- 87.12 B X	-Vélocipèdes
A III ex d	- Parties et pièces détachées à l'exclusion des parties et pièces détachées pour "Offset" de bureau	- 89.03 A I a-	Dragueurs mobiles
- 84.36 A	-Machines et appareils pour le filage des matières textiles synthétiques ou artificielles	- 90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique
B II b	- Autres cardes	- 90.03	Montures de lunettes.... etc
B III	- Machines et appareils pour la préparation de la filature	- 90.04	Lunettes, lorgnons... etc
C I	- Machines et appareils pour la filature, le tordage et le retordage	- 90.08 B	-Appareils cinématographiques de projection avec ou sans reproduction de son de plus de 8 mm.
C II	- Machines à enrouler et pelotonner	- 90.13	Appareils ou instruments d'optique n.d.n.c.a.
- 84.37 A	-Métiers à tisser	- 90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie... etc
- 84.40 C I	-Machines à couper ou denteller les tissus	- 90.15	Instruments de dessin, de traçage et de calcul.... etc
C III b	- Machines et appareils pour l'impression du papier de tenture ou d'emballage	- 90.24	Appareils et instruments pour la mesure
C ex V	- Parties et pièces détachées à l'exclusion des cylindres gravés	- 90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité
- 84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires	- 90.27	Autres compteurs ... etc
B IV	- Autres : non dénommés	- ex 91.04	-Horloges et pendules à mouvement autres que des montres d'une valeur de plus de 1.000 Lires
- ex 85.01	-Convertisseurs rotatifs, convertisseurs statiques (redresseurs), bobines de réactance et selfs	- 92.11 A	-Appareils d'enregistrement et de reproduction du son
- 85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation... etc... pour vélo .... voitures automobiles	- 93.07 A Iib-	Cartouches et charges diverses
- 85.12	Chauffe-eau, chauffe-bain et termo-plongeurs électriques, etc.	- 97.01	Voitures et véhicules à roues..... des enfants
- ex 85.15	-Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	- 97.02	Poupées de tout genre
- ex 85.20	-Lampes à arc	- 97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air
- 85.26 A	-Pièces isolantes etc.. pour machines, appareils et installations électriques en matières céramiques ou en verre	ex 98.05	-Craies à écrire ou à dessiner

A N N E X E I I

-----

A) FRANCE

- 1) - Liste des produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Hong-Kong
- 2) - Liste des produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Macao

B) ITALIE

- 1) - Liste des produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance d'Israël
- 2) - Liste des produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Formose
- 3) - Liste des produits dont l'importation est soumise à autorisation spéciale

ANNEXE I I A 1  
-----

FRANCE

1) Liste des produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Hong-Kong (liste négative ex ODEE + les suivantes)  
-----

ex 39.07	Ouvrages en matières des N)s 39.01 à 39.06 inclus :	- 61.02	
C	- en matières albuminoïdes durcies	A	- Articles de bébés
E	- en autres matières	B I	- Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail... etc)
- 50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de s'happe)	B II	- Blouses-chemisiers, blouses et autres vêtements en lingerie
- 51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des Nos 51.01 ou 51.02)	B ex III	- Autres à l'exception de kimonos
ex 53.11	Tissus de laine ou de poils fins :	- 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes
ex B	Autres :	- 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants
	- Contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles artificielles et synthétiques discontinues	- 61.05	Mouchoirs et pochettes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	- 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires
55.09	Autres tissus de coton	- 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine: rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :
ex 58.02	Autres tapis, confectionnés ou non; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks, Karamanie et similaires même confectionnés :	B ex II	- Autres dépassant la cheville à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc
A ex I	-Tapis de laine ou de poils grossiers contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles artificielles discontinues	ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel succédané du cuir : chaussures (autres que celles du N° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :
- 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des articles des Nos 55.08 et 58.05)	B IV	- Chaussures ne dépassant pas la cheville : autres à semelles en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles
- 58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du N° 58.05)	B IV ex b	- Chaussures vulcanisées à semelles en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et à dessus autre qu'en tissu de coton recouvert d'aluminium et autre qu'en une des autres matières reprises aux positions tarifaires 64.02 A, B I, B II, B III
ex 59.05	Filets fabriqués à l'aide de matières reprises au N° 59.04 en nappes... etc;	60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex A	- Filets pour la pêche autres que filets en forme pour la pêche au chalut	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	ex 60.05	Vêtements de dessous, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	A ex II	- Vêtements
ex 60.05	Vêtements de dessous, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	- 61.01	
A ex II	- Vêtements	A	- Vêtements de travail, tabliers, blouses et combinaisons de travail, blouses de chauffe... etc
- 61.01		B	- Autres à l'exception des tenues de judo
A	- Vêtements de travail, tabliers, blouses et combinaisons de travail, blouses de chauffe... etc	- 66.01	Parapluies, parasols, etc
B	- Autres à l'exception des tenues de judo	- 69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
		- 71.16	Bijouterie de fantaisie
		- 85.03	Piles électriques
		- 85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du N° 85.09

- |  |   |
|--|---|
| <p>ex 85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, etc:</p> <p>A II b - Appareils récepteurs de radiodiffusion</p> <p>C II a - autres : assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques autres que ceux qui comportent des éléments repris dans le paragraphe C de la position 85.21 munis de cadrans ou présentés sous capot</p> <p>ex 90.01 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés :</p> <p>ex A - Lentilles, prismes</p> <p>II - - Autres</p> <p>ex 90.02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments montés :</p> <p>A - Pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie..</p> <p>ex 90.05 Jumelles avec ou sans prismes</p> <p>ex 90.07 Appareils photographiques</p> <p>ex A - Appareils photographiques</p> <p>ex II - - Autres appareils à l'exception des appareils à prise de vues avec développement et à tirage automatique</p> <p>ex III - - Parties, pièces détachées et accessoires</p> <p>a - - - Obturateurs</p> <p>c - - - Autres</p> <p>ex 90.08 Appareils cinématographiques :</p> <p>ex A - Appareils de prises de vues</p> <p>ex I - - Appareils de prises de vues combinés ou non avec un appareil de prise de son :</p> <p>ex b - - - Autres, utilisant une pellicule de format :</p> <p>2 - - - - Autres</p> <p>ex III - - Parties et pièces détachées et accessoires.. :</p> <p>a - - - Parties et pièces détachées</p> <p>ex B - Appareils de projection.. :</p> <p>ex I - - Appareils de projection combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule d'un format de :</p> <p>b - - - Autres</p> <p>ex III - - Parties, pièces détachées et accessoires:</p> <p>ex a - - - Parties et pièces détachées :</p> <p>2 - - - - Autres</p> | <p>- 90.12 Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la micro-projection</p> <p>- 91001/02/03/07/09/11 Horlogerie relevant des positions ci-contre</p> <p>ex 92.11 Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son:</p> <p>A II a - Tourne-disques et changeurs de disques automatiques</p> <p>ex 97.02 Poupées de tous genres :</p> <p>'B I - Têtes</p> <p>- 97.03 Autres jouets : modèles réduits pour le divertissement</p> <p>ex 98.01 Boutons, boutons-pressions, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)</p> <p>A - Ebauches et formes pour boutons</p> <p>ex B - Boutons et leurs parties :</p> <p>ex III - Autres boutons:</p> <p>ex a - - - Non recouverts de matières textiles :</p> <p>3 - - - - En matières plastiques artificielles</p> |
|--|---|

2) Liste des produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Macao

-----

- 62.02 B Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

A N N E X E I I B

-----

ITALIE

1) Liste des produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance d'Israël

-----

- 07.01 A - Pommes de terre
- 28.01 C - Brome
- 28.13 F II - Anhydrides et oxyacides du brome
- 29.02 A III a 2- Bromure de méthyle non destiné à usages agricoles; diborétane et autres polybromures

2) Produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Formose

-----

- 29.23 D III - Acide glutamique

3) Produits dont l'importation est soumise à autorisation spéciale dans les circonstances indiquées

-----

- 73.24 ) Les objets, appareils, machines, instruments de
- 84.08 ) musique, appareils pour l'enregistrement et la
- C IIIa ) reproduction du son, et engins pour ces instru-
- 85.01 A ) ments et appareils usagés (même reconstruits ou
- 92.01 ) remis à neuf par des adaptations évidentes, ou
- 92.11 ) réajustements, etc.) ou neufs mais en mauvais
- 92.12 B ) état de conservation pour différentes causes
- 92.13 ) (comme par exemple oxydation, détérioration par
- A, B II ) suite de heurts ou rupture qui en diminuent
- et C ) le rendement)
- 84.62 A )
  
- 87.01 B Tracteurs usagés ou neufs, mais en mauvais état d'entretien
  
- ex 87.06 B Parties, pièces détachées et accessoires pour machines automobiles en mauvais état d'entretien
  
- 97.04 ) Appareils dits "à sous" en mauvais état
- B I et ) d'entretien
- B III
  
- ... Machines et appareils de tous genre usagés ou neufs mais en mauvais état d'entretien

ANNEXE II B

---

ITALIE

1) Liste des produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance d'Israël

---

- 07.01 A - Pommes de terre
- 28.01 C - Brome
- 28.13 F II - Anhydrides et oxyacides du brome
- 29.02 A III a 2- Bromure de méthyle non destiné à usages agricoles; diborétane et autres polybromures

2) Produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de Formose

---

- 29.23 D III - Acide glutamique

3) Produits dont l'importation est soumise à autorisation spéciale dans les circonstances indiquées

---

- 73.24 ) Les objets, appareils, machines, instruments de
- 84.08 ) musique, appareils pour l'enregistrement et la
- C IIIa ) reproduction du son, et engins pour ces instru-
- 85.01 A ) ments et appareils usagés (même reconstruits ou
- 92.01 ) remis à neuf par des adaptations évidentes,
- 92.11 ) réajustements, etc.) ou neufs mais en mauvais
- 92.12 B ) état de conservation pour différentes causes
- 92.13 ) (comme par exemple oxydation, détérioration par
- A,B II ) suite de heurts ou rupture qui en diminuent
- et C ) le rendement)
- 84.62 A )
  
- 87.01 B Tracteurs usagés ou neufs, mais en mauvais état d'entretien
  
- ex 87.06 B Parties, pièces détachées et accessoires pour machines automobiles en mauvais état d'entretien
  
- 97.04 ) Appareils dits "à sous" en mauvais état
- B I et ) d'entretien
- B III
  
- ... Machines et appareils de tous genre usagés ou neufs mais en mauvais état d'entretien